



NATIONS
UNIES



**CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSSERTIFICATION**

Distr.
LIMITÉE

ICCD/COP(2)/L.9
7 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Deuxième session
Dakar, 30 novembre - 11 décembre 1998
Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

AUTRES QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES :
EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION ET DU FONCTIONNEMENT
DES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS CORRESPONDANTS,
Y COMPRIS L'APPUI AUX PROGRAMMES RÉGIONAUX

Examen de la mise en oeuvre de la Convention

Indonésie* : projet de décision

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 10/COP.1 sur l'examen de la mise en oeuvre de la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 a), b) et c) de l'article 22 ainsi que les articles 24, 26 et 27 de la Convention,

1. *Décide de créer un comité chargé de faire le point sur la mise en oeuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties;*

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

2. *Décide également* que ce comité sera ouvert à la participation de toutes les Parties et sera composé de représentants des gouvernements experts des questions relatives au processus de la Convention;

3. *Décide en outre* que le Comité rendra compte à la Conférence des Parties de tous les aspects de ses travaux, notamment l'évaluation et l'examen de la mise en oeuvre de la Convention, en s'employant notamment à :

- Examiner les rapports ou renseignements nationaux communiqués par les Parties;
- Examiner les rapports présentés par le Mécanisme mondial;
- Examiner les rapports présentés par le secrétariat;
- Remplir les autres fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner;

4. *Souligne* que le Comité commencera ses travaux après la troisième session ordinaire de la Conférence en 1999;

5. *Souligne également* que la composition du bureau du Comité devra être conforme aux dispositions de l'article 31 du règlement intérieur de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité puisse s'acquitter de son mandat et se réunir selon qu'il conviendra avant ou après les sessions de la Conférence des Parties, ou encore parallèlement à celles-ci.
